



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de SAVERNE
Bureau de la Réglementation**

Affaire suivie par :
Marie-Thérèse FENDRICH
Tél : 03 88 71 72 26
Mél : marie-therese.mura@bas-rhin.gouv.fr
Réf :

Saverne, le 30 avril 2021

ARRÊTÉ

modifiant temporairement un lieu de vote dans la commune de HARSKIRCHEN

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral et notamment son article R40 ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VIDON en qualité de sous-préfet de Saverne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON sous-préfet de Saverne ;

VU la situation du bureau de vote de la commune de HARSKIRCHEN ;

VU la demande du maire de la commune de HARSKIRCHEN en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la pandémie de coronavirus Covid-19 a conduit le représentant de l'État à prendre des dispositions particulières visant à assurer le meilleur déroulement des opérations de vote pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bureau de vote situé à l'école maternelle 6 rue du Moulin ne présente pas les conditions requises pour accueillir les électeurs dans le cadre de ces dispositions ;

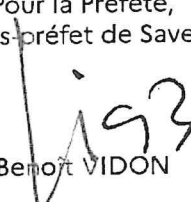
ARRÊTE :

Article 1er : Le bureau de vote situé à l'école maternelle 6 rue du Moulin est déplacé temporairement dans la salle polyvalente zone de loisirs rue du Canal à HARSKIRCHEN pour les élections qui se dérouleront les 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Le déplacement de ce bureau de vote doit être porté à la connaissance des électeurs concernés dans les meilleurs délais par tous moyens et un affichage clair doit être mis en place le jour du scrutin.

Article 3 : Le maire de la commune de HARSKIRCHEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée pour information à la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet de Saverne,


Benoît VIDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de Saverne
3 rue du Tribunal
67704 SAVERNE CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Madame la préfète du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*